ABER HEOL Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 43 Rue Galilée, 63110 Beaumont

***

STATUTS

***

Le soussigné Dominique, Pierre-Henri FRAISSE, de nationalité française, né le 30 août 1961 à Chamalières (63), demeurant 43 rue Galilée, 63110 Beaumont, a constitué une société par actions simplifiée dont suivent les statuts.

ARTICLE 1 – **Forme**
La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par la réglementation en vigueur et par les statuts.

ARTICLE 2 – **Objet social**
La société a pour objet, en France comme à l'étranger :
– Toutes prestations de conseil financier, de valorisation et de services aux entreprises, cotées ou non, sur les questions relatives à la structure de leur capital, à leur dette et à la gestion des risques de taux et de change
– Toutes prestations d'expertise indépendante et d'évaluation financière ;
– Toutes prestations de mise en relation professionnelle et d'apport d'affaires ;
– Toutes prestations de conception et d'animation de formations spécialisées en finance ;
– La participation, par tous moyens, à toutes entreprises et opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – **Dénomination sociale**
La dénomination sociale est ABER HEOL Conseil.
Les documents émanant de la société indiquent la dénomination sociale suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – **Siège social**
Le siège social est établi 43 rue Galilée, 63110 Beaumont

ARTICLE 5 – **Durée**
La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – **Apport**
L'associé unique fait apport à la société d'un montant en numéraire de mille (1.000) euros, rémunéré par l'émission de cent (100) actions d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – **Capital social**
Le capital social fixé à mille (1.000) euros est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros et de même catégorie.

ARTICLE 8 – **Caractéristiques des actions**
La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts.
Chaque action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
Les actions donnent lieu à une inscription nominative sur un compte ouvert dans les livres de la société.
Les actions sont librement négociables. La cession des actions s'opère par un virement, enregistré dans les livres de la société, du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 9 – **Président**
La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique. Le président exerce ses fonctions dans des conditions, notamment de rémunération et de durée, fixées par l'associé unique.
Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique.
Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir, pour un objet et une durée déterminée, à un directeur général ou, en cas d'indisponibilité des directeurs généraux, à une autre personne de son choix.
Le président, s'il n'est pas l'associé unique, est révocable ad nutum par ce dernier. Il peut démissionner en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Monsieur Dominique FRAISSE, de nationalité française, né le 30 août 1961 à Chamalières (63), demeurant 43 rue Galilée, 63110 Beaumont, est nommé président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 – **Directeurs généraux**
L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
Les directeurs généraux exercent leurs fonctions dans des conditions, notamment de rémunération et de durée, fixées par l'associé unique.
Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président à l'égard de la société. Ils ne peuvent cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.
En cas de décès, incapacité, révocation, démission ou empêchement du président rendant l'exercice de ses fonctions définitivement ou temporairement impossible, le directeur général le plus âgé remplace à titre exceptionnel le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers et procède aux publicités imposées par la réglementation en vigueur.
Un directeur général, s'il n'est pas l'associé unique, est révocable ad nutum par ce dernier. Il peut démissionner en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – **Consultation de l'associé unique**
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Il est seul compétent pour décider de :
– L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
– La fusion ou la scission de la société ;
– L'apport partiel d'actifs à la société ;
– La modification des statuts ;
– Toutes autres décisions requises par la réglementation en vigueur et par les statuts.
Le président communique à l'associé unique, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de sa consultation, l'ordre du jour, le texte des décisions et les documents nécessaires à son information en ce compris notamment, le cas échéant, les comptes annuels et consolidés ainsi que les rapports du président et des commissaires aux comptes.
Les procès-verbaux des consultations sont répertoriés au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 – **Exercice social**
L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 30 septembre de la même année civile.
Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et se termine le 30 septembre 2024.

ARTICLE 13 – **Comptes sociaux**
Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion sont arrêtés par le président. Si l'associé unique, personne physique, occupe également les fonctions de président, ce dernier est dispensé d'établir le rapport de gestion sous certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social et après présentation, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes, l'associé unique approuve les comptes puis

statue, conformément à la réglementation en vigueur, sur l'affectation du résultat, en tout ou partie mis en réserve ou distribué.
Le paiement d'un dividende peut être décidé par l'associé unique après constatation de l'existence des sommes distribuables. Le dividende est prélevé en premier lieu sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, et en second lieu sur les réserves distribuables, étant précisé que l'associé unique indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation des comptes, le président dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, la proposition et la décision d'affectation du résultat et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes. Si l'associé unique, personne physique, occupe également les fonctions de président, ce dernier est dispensé de déposer le rapport de gestion au greffe.

ARTICLE 14 – **Conventions réglementées**
Les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique, s'il est président ou directeur général, sont mentionnées au registre des décisions.
Les autres conventions réglementées font l'objet d'un rapport du président ou des commissaires aux comptes, s'ils existent, présenté à l'associé unique à l'occasion de sa consultation sur les comptes annuels. Les conventions approuvées sont mentionnées au registre des décisions ; celles non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
L'associé unique peut librement consentir à la société des avances en compte courant dans des conditions, notamment de rémunération, de durée et de retrait, fixées par acte séparé. Le compte courant ne peut pas être débiteur.

ARTICLE 15 – **Commissaires aux comptes**
Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'associé unique et remplissent leurs missions conformément à la réglementation en vigueur.
A la date de son immatriculation, la société n'est cependant pas tenue de faire appel à un commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 – **Comité d'entreprise**
Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par la réglementation en vigueur.
A la date de son immatriculation, la société n'est cependant pas tenue de constituer un comité d'entreprise.

Fait à Beaumont, le 9 août 2023, en quatre (4) exemplaires originaux.



Dominique FRAISSE